

Le transport scolaire des élèves handicapés

Article R 213-13 de Code de l'Éducation : « **Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement** général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...], **et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département** du domicile des intéressés. »

A la demande du service des transports scolaires du Conseil départemental, le médecin MDPH donne son avis pour aider ce service à décider si la condition de gravité du handicap de l'enfant définie dans le texte ci-dessus est, ou non, remplie.

Pour les enfants scolarisés en IME, IEM ou ITEP (établissements spécialisés financés la sécurité sociale), le Conseil départemental n'intervient pas. **Le transport est à organiser directement avec l'établissement**, sur la base de points de ramassages collectifs ou, selon l'âge de l'enfant, en lien avec les transports publics, de manière à favoriser l'acquisition de l'autonomie pour l'enfant.

Les élèves scolarisés en école ordinaire (jusqu'au bac) relèvent des transports scolaires du Conseil départemental.

Cas particuliers :

Si la gravité de son handicap (notamment handicap physique important ou maladie invalidante) **interdit à un élève de prendre les transports en commun ou le bus scolaire, le Conseil départemental sollicite l'avis du médecin de la MDPH et peut, selon la situation, dédommager la famille ou intégrer l'enfant à un circuit de transports spécifique.**

Pour les enfants qui ne sont pas dans l'incapacité d'emprunter le transport scolaire ordinaire, mais qui sont affectés en **ULIS, dans un autre établissement que celui de leur secteur**, non accessible par un circuit de transports scolaires ou de transports en commun, **le service des transports du Conseil départemental, selon la situation, dédommage la famille ou intègre l'enfant à un circuit de transports spécifique** (sur la seule base de l'affectation ULIS signalée par l'enseignant référent, sans avis médical de la MDPH).

Les apprentis relèvent du milieu ordinaire de travail et non du transport scolaire. Sur la base de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attribuée par la MDPH, ils **peuvent au besoin solliciter une aide au transport de l'Association de Gestion du Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées** (www.agefiph.fr – 0 811 37 38 39).

Pour toute précision sur les transports scolaires du Conseil départemental et le règlement départemental des transports scolaires, accès direct aux informations et documents en ligne depuis le site www.transportscolaire.ain.fr.

Courriel du service des transports scolaires : transports@ain.fr